

## LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIÈGE

### A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

**En cause de : Madame C**  
**Architecte**  
\*\*\*

Vu la convocation adressée à Madame C, par pli recommandé, du 28 octobre 2020 pour l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

L'architecte C est poursuivi pour :

- 1. Entre le 26 février 2018 et le 14 novembre 2019, avoir omis de payer sa contribution au budget de l'Ordre, en ne s'acquittant pas des cotisations de 2018 et 2019, soit une somme de 960 € en principal (infraction à l'article 111 § 3 du règlement d'ordre intérieur du 28 janvier 1994, et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes).*
- 2. Entre le 11 octobre 2019 et le 14 novembre 2019, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le bureau du Conseil de l'Ordre, relativement aux manquements ci-dessus, en ne se présentant pas à la convocation du 14 novembre 2019 (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie, approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985).*

Vu le procès-verbal du 7 janvier 2020 ;

Vu la sentence prononcée le 28 janvier 2020 ;

Vu le recommandé notifiant cette décision adressée à Madame C le 27 février 2020 ; courrier recommandé non recherché ;

Vu l'échange de mails intervenu entre l'Ordre des Architectes et Madame C le 1<sup>er</sup> juillet 2020, démontrant l'absence de la connaissance de la décision dans le chef de Madame C,

Vu le procès-verbal de l'audition de Madame C devant le bureau du Conseil de l'Ordre, le 3 septembre 2020, par lequel elle fait part de son souhait de faire opposition de la décision disciplinaire du 28 janvier 2020 ;

Vu le procès-verbal de séance du Conseil de l'Ordre statuant en matières disciplinaires du 1<sup>er</sup> décembre 2020, ainsi que les déclarations qui y sont relatées de Madame ;

## 1. Recevabilité de l'opposition

La décision disciplinaire prononcée par défaut le 28 janvier 2020 a été notifiée par recommandé, et adressée aux services postaux le 27 février 2020.

Elle n'a cependant pu toucher Madame C, en raison de la situation particulière de 2020, à savoir une période de confinement, de limitation de mouvement et de distribution postale discontinuée.

Madame C a ainsi été placée dans l'impossibilité de récupérer ce recommandé, en raison des difficultés personnelles, qu'elle a expliquées, et auxquelles elle devait faire face.

L'arrêté royal du 9 avril 2020, dit « arrêté royal n°2 » concernant la prolongation des délais de prescriptions et des autres délais pour ester en justice, ainsi que la prolongation des délais de procédure et la procédure écrite devant les Cours et Tribunaux précise en son article 1<sup>er</sup> §1 que

*« Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires et sans préjudice des régimes adoptés ou à adopter par les autorités compétentes, les délais de prescription et les autres délais pour introduire une demande en justice auprès d'une juridiction civile qui expire à partir de la date de publication de cet arrêté jusqu'au 3 mai 2020 inclus, date de fin susceptible d'être adaptée par le Roi, (...) sont prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'issue de cette période prolongée le cas échéant.*

*§2 : dans les procédures introduites ou à introduire devant les Cours et Tribunaux, à l'exception des procédures pénales, à moins qu'elles ne concernent uniquement les intérêts civils et les procédures disciplinaires, (...) les délais de procédure ou pour exercer une voie de recours au sens de l'article 21 du Code Judiciaire, qui expirent au cours de la période visée au paragraphe premier, prolongé le cas échéant, et dont l'échéance entraîne ou pourrait entraîner la déchéance ou toute autre sanction, si l'acte n'est pas accompli en temps utile, sont prolongés de plein droit, d'une durée d'un mois, après l'issue de cette période prolongée le cas échéant » (nous soulignons).*

Ces dispositions ont été prolongées, par l'arrêté royal du 13 mai 2020, jusqu'au 17 juin 2020.

Ces dispositions légales sont représentatives du cas de force majeure qu'a représenté la pandémie de coronavirus.

A cela s'ajoutent des difficultés personnelles propres à Madame C auxquelles elle a fait état, l'empêchant de pouvoir, comme elle l'aurait fait en temps normal, prendre les dispositions nécessaires pour prendre connaissance de la décision disciplinaire prononcée à son encontre, et exercer les recours qu'elle souhaitait.

Au regard de ces éléments, le conseil considère que l'impossibilité dans laquelle Madame C s'est retrouvée de frapper d'opposition la sentence prononcée le 28 janvier 2020, et notifiée le 28 février 2020, constitue un cas de force majeure.

Le Conseil considère dès lors que l'opposition de Madame C, actée lors de sa comparution devant le bureau, le 3 septembre 2020, est recevable.

2. Examen des préventions

Les deux préventions ne sont pas contestées dans le chef de Madame C.

Le Conseil relève cependant que :

- Dès que Madame C a été en mesure, après la pandémie, et lorsque sa santé le lui a permis, de faire le nécessaire, elle a confirmé que les cotisations allaient être payées, ce qui a été fait, dans les jours qui ont suivi.
- Concernant l'absence de comparution, tant devant le bureau que devant le Conseil de Céans, en janvier 2020, Madame C a présenté ses excuses, tout en faisant état de difficultés personnelles importantes.

Les préventions sont donc établies.

3. La peine

Le Conseil de Céans a sanctionné Madame C, le 28 janvier 2020, d'une suspension de 6 mois.

Le Conseil souhaite cependant prendre en considération le fait que le maintien de la peine de suspension de 6 mois placerait Madame C dans une situation qu'elle considère comme catastrophique, compte tenu de la conjoncture actuelle et de sa situation personnelle.

Compte tenu des circonstances spécifiques de la situation de Madame C, de ses excuses, réitérées lors de la comparution du 1<sup>er</sup> décembre de son absence de tout antécédent, le Conseil considère qu'il y a lieu de réformer la décision prononcée le 28 janvier et de prononcer, à l'encontre de Madame C, la peine de réprimande.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Reçoit l'opposition de Madame C envers la sentence prononcée le 28 janvier 2020 ;

Réformant cette sentence, dit les préventions disciplinaires reprochées à Madame C fondées ;

Statuant à la majorité des voix des membres présents ;

Inflige à l'architecte C, du chef des préventions précitées, la sanction de la réprimande.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 18 décembre 2020.

Où sont présents :

\*\*\*, Président f.f. du Conseil disciplinaire

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

Assistés de : \*\*\*, assesseur juridique avec voix consultative non délibérante